



FSS-2022-N°084

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
de l'arrêté FSS-2020-N°023 portant autorisation
du Centre hospitalier universitaire de Nantes
pour l'institut de formation d'aides-soignants
à conduire la formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant**

La Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4383-3 et suivants, R.4383-2 et suivants et R.4383-4 et suivants,
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6121-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R.4383-2 et R.4383-4 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté FSS-2020-n°023 du 6 juillet 2020 de la Présidente du Conseil régional, portant autorisation du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'institut de formation d'aides-soignants, à conduire la formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales 2018-2022,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 actant du déploiement de places supplémentaires en formation d'infirmier et d'aide-soignant sur le territoire en 2022 et 2023, et autorisant la Présidente de Région à négocier avec l'Etat la convention de compensation correspondante,
- CONSIDERANT** Les besoins de recrutements supplémentaires en aides-soignants et les engagements pris par l'Etat et la Région pour le déploiement de places de formation supplémentaires,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté FSS-2020-n°023 du 6 juillet 2020 est modifié comme suit :

- La capacité d'accueil maximale annuelle de l'institut est de :
- 85 places à la rentrée de septembre, à compter de septembre 2022.

Les autres dispositions de l'arrêté FSS-2020-n°023 du 6 juillet 2020 restent inchangées.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission à l'Etat dans le cadre de la procédure de contrôle de la légalité, de sa publication sur le site internet de la Région des Pays de la Loire, et après notification à l'organisme gestionnaire de l'institut de formation.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis aux services de l'Etat, notamment, à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

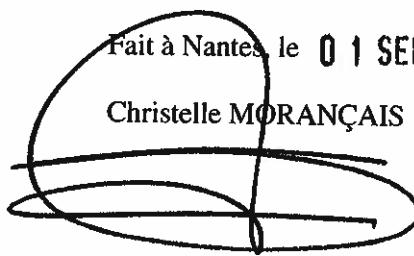
Le directeur général des services de la Région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires originaux

Transmis à la Préfecture
de la région des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le **01 SEP. 2022**

Christelle MORANÇAIS



Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220908-FSS084-22_02957-AI
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022